



RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

RÈGLES RELATIVES

À L'EXPULSION

D'UN ÉLÈVE

1999-05-27

211

RÈGLES RELATIVES À L'EXPULSION D'UN ÉLÈVE

PRÉSENTATION

La Commission scolaire peut, en vertu de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, expulser un élève de ses écoles. Les présentes règles visent à définir les procédures à respecter dans le cas où la direction d'une école demanderait à la Commission scolaire l'expulsion d'un élève de son école.

L'expulsion d'un élève doit se faire dans le respect des différents droits qui lui ont été accordés par les lois adoptées par les gouvernements régissant notre société. Ainsi, les règles d'expulsion d'un élève s'inscrivent dans le respect des dispositions légales relatives :

- au droit à la fréquentation scolaire;
- au droit à la sauvegarde de la réputation;
- au droit au respect de sa vie privée;
- au droit d'être entendu;
- au droit des élèves à recevoir les services éducatifs.

La Commission scolaire étant un organisme à caractère éducatif, la préoccupation éducative constitue la base des interventions auprès des élèves même lorsque cette intervention s'insère dans un contexte disciplinaire. En conséquence, la Commission scolaire se doit d'offrir à l'élève expulsé de ses écoles l'aide pertinente lui permettant de poursuivre son cheminement scolaire.

Les objectifs

1. Les présentes règles ont pour objectifs d'assurer que le recours à la mesure disciplinaire ultime que constitue l'expulsion d'un élève, protège les droits de l'ensemble des élèves ainsi que ceux de l'élève faisant l'objet de la mesure. Elles visent aussi à assurer à l'élève toutes les mesures d'aide dont il peut bénéficier en vertu des programmes de services complémentaires offerts par la Commission scolaire.

Principe général

2. L'expulsion d'un élève est une mesure extrême qui doit être utilisée exceptionnellement et, dans la majorité des cas, après que l'école ait épuisé tous les autres recours possibles d'aide à l'élève pour solutionner son problème.

Les modalités d'expulsion

3. Avant de considérer l'expulsion d'un élève, la direction doit avoir donné l'occasion aux parents et à l'élève d'être entendus au niveau de l'école.
4. Avant de considérer l'expulsion, la direction de l'école peut autoriser le retrait volontaire de l'école lorsqu'un élève et ses parents, conjointement avec la direction de l'école, jugent cette solution la plus adéquate. Un tel retrait doit être signé par les parents, l'élève et la direction de l'école.
5. La direction de l'école formule par écrit à la directrice générale de la Commission scolaire la demande d'expulsion d'un élève de son école. Cette demande doit être accompagnée des motifs à son appui.
6. La direction de l'école informe les parents ou l'élève majeur de sa demande d'expulsion de son école.
7. La direction de l'école prépare, à l'intention de la direction générale, un résumé de la situation de l'élève comprenant les faits justifiant la demande, les démarches d'aide entreprises antérieurement, les résultats de ces démarches, les communications réalisées auprès des parents ainsi que sa recommandation sur l'orientation scolaire de l'élève.
8. Les parents de l'élève sont informés de la date de la réunion au cours de laquelle les commissaires étudieront la demande de la direction de l'école, et sont invités à y exposer leur point de vue sur la situation.
9. Le conseil des commissaires siège à huis clos pendant la période d'étude de la demande d'expulsion.
10. Lorsque le conseil des commissaires adopte une résolution relative à l'expulsion d'un élève d'une école ou de l'ensemble des écoles de la Commission, les parents ou l'élève majeur sont informés par écrit des motifs qui ont motivé la décision.
11. La Commission scolaire informe les parents ou l'élève majeur des démarches à entreprendre pour s'inscrire dans une autre école de la Commission scolaire ou, s'il y a lieu, pour favoriser son inscription dans une école d'une autre commission scolaire.
12. Avant d'inscrire dans son école un élève expulsé d'une autre école de la Commission scolaire, la direction de l'école peut poser des conditions favorisant l'insertion de l'élève dans son nouveau milieu scolaire et lui offrir le suivi approprié à sa situation.
13. Dans l'éventualité où un élève soumis à l'obligation de fréquenter l'école en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique décide de ne s'inscrire à aucune école, il est signalé au directeur de la protection de la jeunesse par la direction de l'école qu'il fréquentait.

Dispositions diverses

14. Les présentes règles remplacent toutes dispositions antérieures relatives à l'expulsion des élèves
15. La directrice générale de la Commission est responsable de l'application des présentes règles.

Susan Tremblay
Directrice générale

1999-05-27